



LOGO DE LA
COMMUNE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA CCSPVA
ET LE SIVU DE CHAUSSETIVES**

***MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
DE LA CCSPVA
(ANTENNE ESPINASSES)***



ENTRE

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, 33 rue de la Lauzière 05230 LA BATIE NEUVE, représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire N° 2017-1-1 en date du 9 janvier 2017, Ci-après dénommée la CCSPVA ;

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, rue de l'école 05190 ESPINASSES, représenté par Monsieur Pierre ROMANO, Président, dûment habilité par délibération en date du 29 avril 2014, Ci-après dénommé SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

▪ **PREAMBULE**

Le SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON a été créé en 2005 pour assurer la gestion de l'eau potable des communes d'ESPINASSES, Les Celliers de ROUSSET, le hameau de Gréolier de ROCHEBRUNE et la plaine de THEUS.

Afin de permettre au SIVU d'assurer l'accueil du public et la gestion administrative, la CCSPVA accepte de lui mettre à disposition du matériel ainsi que le bureau correspondant situé au sein du bâtiment communautaire, rue de l'école 05190 ESPINASSES.

▪ **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du SIVU par la CCSPVA, des bureaux et du matériel, situés rue de l'école, 05190 ESPINASSES, afin de permettre d'assurer la gestion administrative et financière du syndicat et d'accueillir le public correspondant.

▪ **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La CCSPVA met gratuitement à la disposition du SIVU les locaux, situés au sein du bâtiment communautaire, à savoir :

- Un bureau ;
- La salle de réunion lors des conseils syndicaux.

▪ **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

La CCSPVA met à disposition du SIVU le photocopieur se situant dans le bureau.

Le SIVU fournira le papier. Les charges et les frais liés au fonctionnement et à l'entretien du photocopieur seront pris en charge par le SIVU.

Le SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON fait son affaire personnelle de l'abonnement et consommations téléphoniques.



▪ **ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Les locaux et matériels mis à disposition, objet de la présente convention, seront utilisés exclusivement par le SIVU pour l'exercice de sa compétence « gestion et distribution d'eau potable ».

▪ **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La CCSPVA s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition du SIVU.

▪ **ARTICLE 6 – ENTRETIEN-TRAVAUX-REPARATIONS**

Le SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON est tenu :

- De ne rien faire ni laisser faire dans les locaux mis à disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- De déclarer immédiatement à la communauté de communes toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

Le SIVU assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Il ne peut faire aucun changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la communauté de communes.

La CCSPVA assure l'entretien des locaux administratifs en partenariat avec la commune d'Espinasses.

▪ **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Les charges de fonctionnement du bâtiment sont réparties de la manière suivante :
80 % à la charge de la commune d'Espinasses, 10% à la charge du SIVU et 10% à la charge de la CCSPVA.

Ces charges de fonctionnement comprennent les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au chauffage (consommation et maintenance), à l'alarme, à la taxe d'assainissement, à la taxe foncière et à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La CCSPVA émettra un titre de recette en fin d'année correspondant à la participation du SIVU aux frais généraux de fonctionnement, et adressera un état détaillé des dépenses correspondantes.

Il est précisé qu'une régularisation pourra être effectuée l'année n+1 une fois les comptes administratifs de la CCSPVA validés et approuvés.



▪ **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

▪ **ARTICLE 9- RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties, après respect d'un préavis de deux mois, sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention sera adressée :

- au président du Centre de Gestion,
- au comptable de la collectivité.

Lu et approuvé, à
Le

Lu et approuvé, à La Bâtie-Neuve
Le

Monsieur le Président de la CCSPVA
Joël BONNAFFOUX